



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2025-222

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /**

85-2025-12-04-00004 - Délégation enregistrée sous le N° 2025-214 - Délégation de signature relative à la direction territoriale des services financiers. (5 pages)

Page 4

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /**

85-2025-12-09-00002 - Arrêté N°2025-DCL-BER-877 établissant la liste des journaux des services presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Vendée pour l'année 2026. (4 pages)

Page 10

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

85-2025-12-12-00002 - Arrêté N°2025-DCL-BICB-871 portant abrogation de l'arrêté N°2025-DCL-BICB-841 et dissolution de l'association syndicale autorisée du lotissement "La Casse à Poiraud" (La Tranche sur Mer) (4 pages)

Page 15

## **Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /**

85-2025-12-05-00010 - Arrêté N° 2025-DCPATE-700 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer une étude d'aménagement foncier dans le cadre du projet de desserte de Luçon par la RD 137 depuis l'autoroute A83. (4 pages)

Page 20

85-2025-12-04-00006 - arrêté n°2025-DCPATE-698 portant prolongation de l'arrêté n°2023-DCL-BENV-603 du 28 février 2023 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de La Guérinière. (5 pages)

Page 25

## **Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /**

85-2025-12-12-00001 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-25-0319 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire dans des communes vendéennes (20 pages)

Page 31

## **Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /**

85-2025-12-08-00002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de la Vendée (SPFE) (1 page)

Page 52

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-12-05-00011 - Arrêté N° 2025-DDTM85-733 portant opposition à déclaration de création d'un plan d'eau d'irrigation agricole par la SCEA LMCOW sur les parcelles cadastrées ZW 12 et ZW 13 au lieu-dit la Chamusière à Beaufou. (4 pages)

Page 54

85-2025-12-09-00003 - Arrêté n°25-DDTM85-734 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette. (5 pages)

Page 59

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2025-12-04-00004

Délégation enregistrée sous le N° 2025-214 -  
Délégation de signature relative à la direction  
territoriale des services financiers.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Direction commune

Délégation de signature

Décision enregistrée sous le n°

2025-214

**Objet** : Délégation de signature relative à la direction territoriale des services financiers

### DIRECTION GENERALE

Secrétariat  
02.51.44.63.05

Télécopie  
02.51.44.60.64

E-mail  
dg@chd-vendee.fr

Site Internet  
www.chd-vendee.fr

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence régionale d'hospitalisation des pays de Loire portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-le-Comte, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à Saint-Fulgent – Chavagnes-en-Paillers, le CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'Île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 avril 2021 portant nomination de Madame Mélissa LOISEAU (MALACHOVIEZ) en qualité de Directrice adjointe à la direction territoriale des Finances et du Contrôle de Gestion de la Direction Commune CHD Vendée, des CH Loire Vendée Océan, Côte de Lumière, Fontenay le Comte, du GPHMS Collines Vendéennes, des hôpitaux Dumonté à l'Île d'Yeu et de Noirmoutier, de l'EPSMS La Madeleine, des EHPAD Payraudeau et La Reynerie, de la résidence au Fil des Maines ;

### CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon  
Les Oudairies  
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon  
41, rue Henry Renaud - BP 159  
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu  
54, rue Saint Jacques - BP 259  
Montaigu  
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

## DIRECTION GENERALE

Secrétariat  
02.51.44.63.05

Télécopie  
02.51.44.60.64

E-mail  
dg@chd-vendee.fr

Site Internet  
www.chd-vendee.fr

## CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon  
Les Oudairies  
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon  
41, rue Henry Renaud - BP 159  
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu  
54, rue Saint Jacques - BP 259  
Montaigu  
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Sylvain COURTOIS en qualité de Directrice adjointe à la direction territoriale des Finances et du Contrôle de Gestion de la Direction Commune CHD Vendée, des CH Loire Vendée Océan, Côte de Lumière, Fontenay le Comte, du GPHMS Collines Vendéennes, des hôpitaux Dumonté à l'Île d'Yeu et de Noirmoutier, de l'EPSMS La Madeleine, des EHPAD Payraudeau et La Reynerie, de la résidence au Fil des Maines ;

Vu le recrutement de Mme Marie-Aude LE GRAND en date du 11 septembre 2025,

Considérant la nature des fonctions exercées par M. Olivier GRIMAUD en qualité de responsable du Pôle territorial Comptabilité-Contrôle interne-Certification des comptes au sein de la direction des finances et du contrôle de gestion du CHD Vendée ;

Vu la décision de nomination de Mme Fabienne GOBIN, en qualité d'adjointe des cadres hospitaliers en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 et considérant la nature des fonctions qu'elle exerce à la direction des finances et du contrôle de gestion du centre hospitalier Loire Vendée Océan ;

Considérant la nature des fonctions exercées par Mme Isabelle JACQUART en qualité de responsable de la gestion administrative des patients au sein de la direction des finances et du contrôle de gestion du centre hospitalier Loire Vendée Océan ;

Vu la décision de nomination de Mme Bénédicte SOUCHET, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et considérant la nature des fonctions qu'elle exerce à la direction des finances et du contrôle de gestion du centre hospitalier Loire Vendée Océan,

## DÉCIDE

### Article 1 – Annulation des précédentes délégations

La présente délégation annule et remplace la décision 2025-030 du 6 janvier 2025.

### Article 2 – Délégués et nature de la délégation

Mme Mélissa MALACHOVIEZ, Directrice territoriale des finances et du Contrôle de Gestion a délégation de signature de l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de l'ensemble des établissements de la direction commune (propositions d'engagement et d'ordonnance de dépenses d'exploitation, d'investissement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes d'émission de titres de perception de recettes).

Tout document relatif à la gestion de trésorerie.

Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire.

Tous actes administratifs et correspondance avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et leurs annexes, décisions modificatives).

La signature des certificats administratifs liés aux opérations de clôture, de tous justificatifs financiers annexes aux conventions, de toutes autorisations de poursuivre, de toutes autorisations de mandatement d'office, de tous actes administratifs et correspondance avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnement et d'opérations de clôture comptable d'exercice.

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction de tickets, indemnisations de patients volontaires).

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du CHD Vendée.

Les décisions d'admission en non-valeur (créances irrécouvrables).

L'ensemble des pièces justificatives et visa de services fait nécessaires aux versements de subventions.

**La présente délégation de signature s'exerce à l'exclusion de la signature :**

De ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, la signature des actes de prêts ainsi que tout ordre à l'effet de signer tout acte relatif à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires.

**Article 3 – Délégation en cas d'absence**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa MALACHOVIEZ, délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer les éléments mentionnés à l'article 2 :

- M. Sylvain COURTOIS, directeur adjoint aux finances ;
- M. Olivier FRICONNEAU, directeur adjoint aux finances.
- Mme Marie-Aude LE GRAND, directrice adjointe aux finances.

Les bordereaux récapitulatifs de recettes relevant de la gestion de la clientèle et des activités subsidiaires et des bordereaux récapitulatifs de mandats, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Olivier GRIMAUD, responsable du Pôle territorial Comptabilité-Contrôle interne-Certification des comptes.

**Article 4 – Dispositions spécifiques au centre hospitalier Loire Vendée Océan**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa MALACHOVIEZ, M. Sylvain COURTOIS, M. Olivier FRICONNEAU et Mme Marie-Aude LE GRAND, délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Les bordereaux récapitulatifs de recettes relevant de la gestion de la clientèle et des activités subsidiaires et des bordereaux récapitulatifs de mandats, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Isabelle JACQUART, responsable de la gestion administrative des patients ;
- Mme Fabienne GOBIN, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Mme Bénédicte SOUCHET, adjoint des cadres hospitaliers.

Les pièces nécessaires au fonctionnement des régies, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Isabelle JACQUART, responsable de la gestion administrative des patients.

**DIRECTION  
GENERALE**

Secrétariat  
02.51.44.63.05

Télécopie  
02.51.44.60.64

E-mail  
dg@chd-vendee.fr

Site Internet  
www.chd-vendee.fr

**CENTRE  
HOSPITALIER  
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon  
Les Oudairies  
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon  
41, rue Henry Renaud - BP 159  
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu  
54, rue Saint Jacques - BP 259  
Montaigu  
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

### **Article 5 – Dispositions spécifiques au centre hospitalier Côte de Lumière**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa MALACHOVIEZ, M. Sylvain COURTOIS, M. Olivier FRICONNEAU et Mme Marie-Aude LE GRAND, délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Les bordereaux récapitulatifs de recettes relevant de la gestion de la clientèle et des activités subsidiaires et des bordereaux récapitulatifs de mandats, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Coline GESLOT, attachée d'administration hospitalière.

### **Article 6 - Dispositions spécifiques sur les tirages / remboursement des lignes de trésorerie**

Les personnes désignées ci-dessous ont délégation de signature pour assurer les tirages et remboursement des lignes de trésorerie :

- CHD Vendée : M. Raphaël DUCEPT, attaché d'administration hospitalière, et M. Dominique IMBERT, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Centre hospitalier Côte de Lumière : Mme Coline GESLOT, attachée d'administration hospitalière et Mme Magali TRAMZAL, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Centre hospitalier de Fontenay-le-Comte : Mme Audrey CHARRY attaché d'administration hospitalière et Mme Isabelle GEFFARD, attachée contractuelle ;
- Groupe public hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes : Mme Lucie PERRIER, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Centre hospitalier Loire Vendée Océan : Mme Fabienne GOBIN, adjoint des cadres hospitaliers, et Mme Bénédicte SOUCHET, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Hôpital Dumonté : Mme Nadia BERNARD, adjoint des cadres hospitaliers.

### **Article 7 – Respect de la législation**

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

### **Article 8 – Date d'effet, notification et publication**

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier de la direction commune.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

#### **DIRECTION GENERALE**

Secrétariat  
02.51.44.63.05

Télécopie  
02.51.44.60.64

E-mail  
dg@chd-vendee.fr

Site Internet  
www.chd-vendee.fr

#### **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon  
Les Oudairies  
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon  
41, rue Henry Renaud - BP 159  
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu  
54, rue Saint Jacques - BP 259  
Montaigu  
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

### **Article 9 – Recours**

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 4 décembre 2025

Le directeur général,



**CHD VENDEE**  
**Olivier SERVAIRE-LORENZET**  
**Directeur Général**

### **Destinataires :**

- Les délégataires
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

**CENTRE  
HOSPITALIER  
DEPARTEMENTAL**

**Site de La Roche-sur-Yon**  
Les Oudairies  
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

**Site de Luçon**  
41, rue Henry Renaud - BP 159  
85407 LUÇON Cedex

**Site de Montaigu**  
54, rue Saint Jacques - BP 259  
Montaigu  
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-12-09-00002

Arrêté N°2025-DCL-BER-877 établissant la liste  
des journaux des services presse en ligne  
habilités à publier des annonces judiciaires et  
légales dans le département de la Vendée pour  
l'année 2026.

Arrêté N° 2025-DCL-BER-877

établissant la liste des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Vendée pour l'année 2026

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme juridique de la presse ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif annonces judiciaires et légales ;

CONSIDÉRANT les demandes d'habilitation présentées par les journaux et les services de presse en ligne pour l'année 2026 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2026 ou si le certificat établi par la commission paritaire des publications et agences de presse expire dans le courant de l'année 2026 jusqu'à la date d'expiration de celui-ci :

a) Presse Quotidienne :

- OUEST-FRANCE - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES Cedex 9

b) Presse hebdomadaire :

- LA VENDEE AGRICOLE – SARL INF'AGRI 85 - Maison de l'Agriculture – 21 Boulevard Réaumur – 85013 LA ROCHE SUR YON Cedex
- LES SABLES VENDEE JOURNAL – PUBLIHEBDOS SAS – 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
- LE JOURNAL DU PAYS YONNAIS – PUBLIHEBDOS SAS – 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
- LE COURRIER VENDEEN - PUBLIHEBDOS SAS – 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

- L'ECHO DE L'OUEST – Société Nouvelle Courrier Français – Rue du Docteur Jean Vincent - BP 20238 – 33028 BORDEAUX Cedex

**ARTICLE 2 :** La liste des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2026, ou si le certificat établi par la commission paritaire des publications et agences de presse expire dans le courant de l'année 2026 jusqu'à la date d'expiration de celui-ci :

a) SPEL justifiant d'une diffusion payante minimale :

- vendee-agricole.fr - SARL INF'AGRI 85 - Maison de l'Agriculture - 21 boulevard Réaumur - 85013 LA ROCHE SUR YON Cedex
- echo-ouest.fr (Echo de l'Ouest) – Société Nouvelle Courrier Français – rue du Docteur Jean Vincent – CS 52052 – 33071 Bordeaux Cedex
- I.J INFORMATEUR JUDICIAIRE – 15 boulevard Guist'Hau – 44000 NANTES

b) SPEL justifiant d'une fréquentation minimale :

- ouest-france.fr - OUEST-FRANCE - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES Cedex 9
- actu.fr – PUBLIHEBDOS SAS – 261 rue de Châteaugiron - 35051 RENNES Cedex 9
- my-angers.fr – 25 rue Lenepveu – 49100 ANGERS
- lanouvellerepublique.fr – 232 avenue de Grammont – 37000 TOURS
- lesechos.fr – LES ECHOS – 10, boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS Cedex 15
- lemoniteur.fr – GROUPE MONITEUR - 10 place du Général de Gaulle – Antony Parc 2 - BP 20156 - 92186 ANTONY Cedex
- lereportersablais.com – LE REPORTER SABLAIS – 49, rue Nationale – 85100 LES SABLES D'OLONNE
- lefigaro.fr - 14 boulevard Haussman – 75009 PARIS
- 20Minutes.fr – 159 rue Anatole France - CS 50216 – 92309 LEVALLOIS-PERRET Cedex

**ARTICLE 3 :** Les journaux et SPEL habilités seront tenus :

- de publier et mettre en ligne sur leur site les annonces judiciaires et légales au tarif fixé pour l'année 2026 par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'économie, des finances et de la relance et de respecter les modalités de publication fixées par cet arrêté,
- de faire procéder à la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES, des annonces légales sur les sociétés et fonds de commerce.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte et Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la Vendée et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*



**Nicolas REGNY**

Nicolas RÉGNY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-12-12-00002

Arrêté N°2025-DCL-BICB-871 portant abrogation  
de l'arrêté N°2025-DCL-BICB-841 et dissolution  
de l'association syndicale autorisée du  
lotissement "La Casse à Poiraud" (La Tranche sur  
Mer)

**Arrêté n° 2025-DCL-BICB- 871  
portant abrogation de l'arrêté n°2025-DCL-BICB-841  
et dissolution de l'association syndicale  
autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud »  
(La Tranche-sur-Mer)**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08- DRCTAJE/3 – 555 du 3 octobre 2008 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée « Association syndicale autorisée du lotissement la Casse à Poiraud » (La Tranche-sur-Mer) ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BICB-841 du 28 novembre 2025 portant dissolution de l'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud » (La Tranche-sur-Mer) ;

Vu la création de l'association syndicale libre des propriétaires « La Casse à Poiraud – Lotissement privé » parue au journal officiel N° 2634 du 24 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 16 août 2025 relative à la dissolution de l'association syndicale autorisée ;

Vu la délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires en date du 16 août 2025 relative à la dissolution de l'association syndicale autorisée du lotissement La Casse à Poiraud et au transfert des fonds à l'association syndicale libre des propriétaires de la Casse à Poiraud ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 16 novembre 2025 votant le compte administratif 2025 de l'association syndicale autorisée ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n°2025-DCL-BICB-841 du 28 novembre 2025 à son article 4, nécessitant une rectification ;

Considérant l'état néant de l'actif au 26 novembre 2025 ;

Considérant que l'ensemble des conditions permettant de prononcer la dissolution sont réunies ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est prononcée l'abrogation de l'arrêté n°2025-DCL-BICB-841 du 28 novembre 2025.

ARTICLE 2 : L'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud » (La Tranche-sur-Mer) est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté. L'actif, le passif et la trésorerie de l'association syndicale autorisée sont transférés à l'association syndicale libre des propriétaires de « La Casse à Poiraud – Lotissement privé » à La Tranche-sur-Mer.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée du lotissement «La Casse à Poiraud » (La Tranche-sur-Mer), qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Tranche-sur-Mer dans un délai de 15 jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le maire de la Tranche sur Mer et le président de l'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 DEC. 2025**

Le Préfet,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée,

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

\_085023  
\_34800SGC SUD VENDEE LITTORAL  
ASA CASSE POIRAUD - LA TRANCHE

## ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2025  
EDITION DU 26/11/25

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE
Sous-total						
Total général						

Page 1

DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2025	VALEUR NETTE

Page 2



Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2025-12-05-00010

Arrêté N° 2025-DCPATE-700 autorisant la  
pénétration dans les propriétés privées ou  
publiques pour effectuer une étude  
d'aménagement foncier dans le cadre du projet  
de desserte de Luçon par la RD 137 depuis  
l'autoroute A83.

**Arrêté N°2025-DCPATE-700**

**autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer une étude d'aménagement foncier dans le cadre du projet de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental de la Vendée reçue le 26 novembre 2025 ;

Considérant que, suite à une demande de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Jean-d'Hermine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Aubin-la-Plaine et Luçon, une procédure d'aménagement foncier est mise en œuvre afin de réparer les dommages causés sur le parcellaire foncier et agricole causés par le projet de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83 ;

Considérant que cette procédure d'aménagement foncier nécessite une étude d'aménagement, et qu'il est ainsi nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées à l'intérieur du périmètre d'études d'aménagement foncier situé sur le territoire des communes de Saint-Jean-d'Hermine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Aubin-la-Plaine et Luçon ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Les agents des services du Conseil départemental de la Vendée ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées par la collectivité (bureau d'études SAFOLIA et cabinet de géomètre GÉOUEST), chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés situés sur le territoire des communes de Saint-Jean-d'Hermine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Aubin-la-Plaine et Luçon.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé et dont le périmètre d'études correspond à la zone entourée d'un trait continu bleu, pour y effectuer tous types de travaux nécessaires à la réalisation d'une étude d'aménagement foncier.

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 2 :

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont invités à prêter aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires au confortement des talus.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence du maire, durant 2 mois et au moins dix jours avant l'exécution des études de terrain.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée – DCPATE/Section des enquêtes publiques – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

#### Article 5 :

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété ; s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

#### Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge du Conseil départemental de la Vendée. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

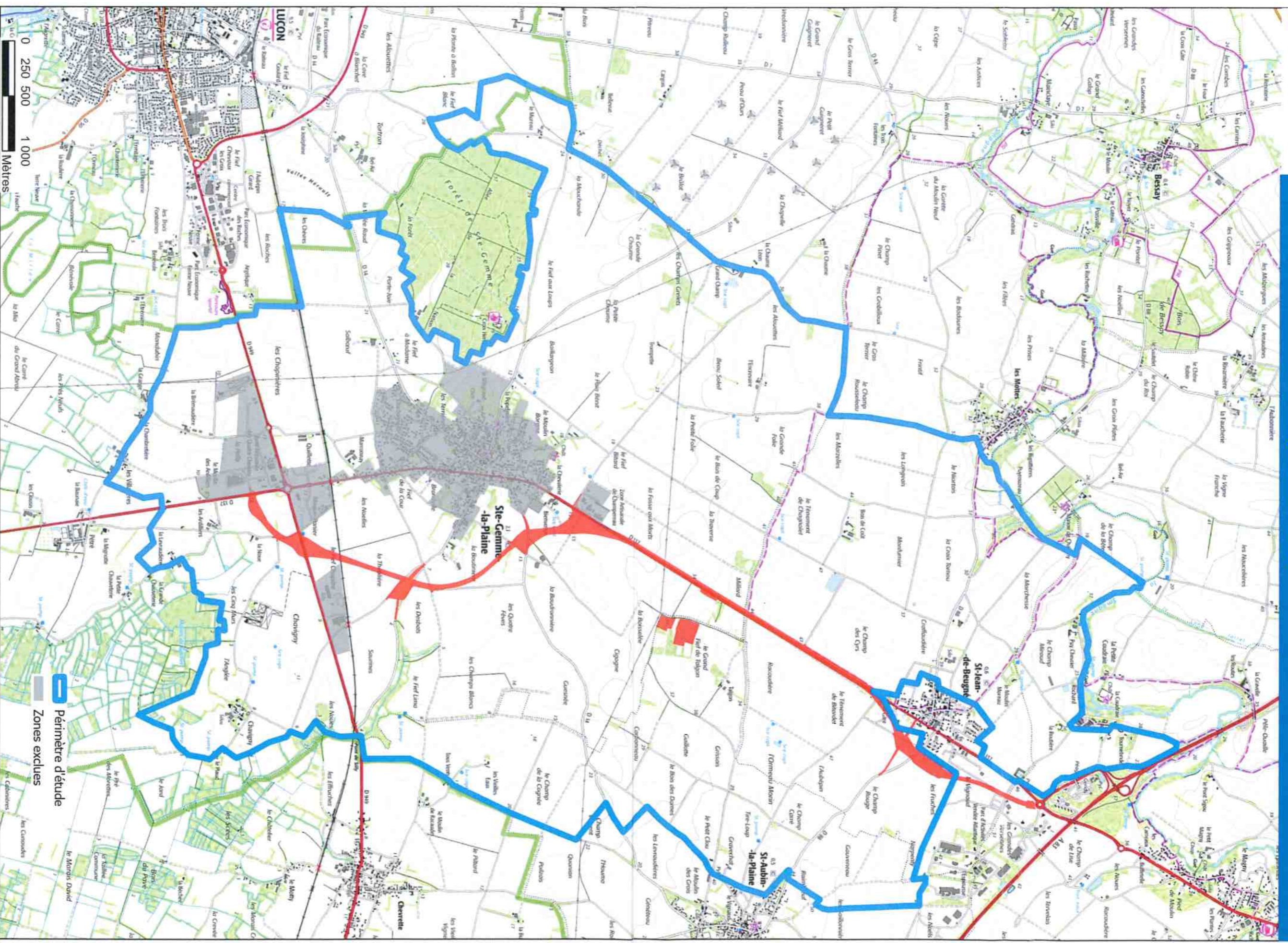
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, les maires de Saint-Jean-d'Hermine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Aubin-la-Plaine et Luçon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY



Vu pour être annexé à  
mon arrêté du **05 DEC. 2025**  
La Roches-sur-Yon, le **05 DEC. 2025**  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée  
Nicolas REGNY

Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2025-12-04-00006

arrêté n°2025-DCPATE-698 portant prolongation  
de l'arrêté n°2023-DCL-BENV-603 du 28 février  
2023 autorisant la pénétration dans les  
propriétés privées ou publiques pour procéder à  
des travaux de remaniement partiel du cadastre  
sur le territoire de la commune de La Guérinière.

Arrêté n° 2025-DCPATE-689

portant prolongation de l'arrêté n°2023-DCL-BENV-603 du 28 février 2023 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de La Guérinière

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-129 du 11 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2023-DCL-BENV-603 du 28 février 2023 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de La Guérinière ;

Vu la demande du 14 novembre 2025 présentée par le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Considérant qu'en raison de l'importance des travaux il est nécessaire de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de La Guérinière jusqu'au 29 février 2026 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de la Guérinière se dérouleront sur le territoire de cette même commune et, en tant que de besoin, sur le territoire des communes limitrophes suivantes, Barbâtre, L'Épine, jusqu'au 29 février 2026.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

### Article 2 :

Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes susvisées durant la période fixée à l'article 1er.

### Article 3 :

Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

### Article 5 :

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété ; s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

### Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes et repères.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 :

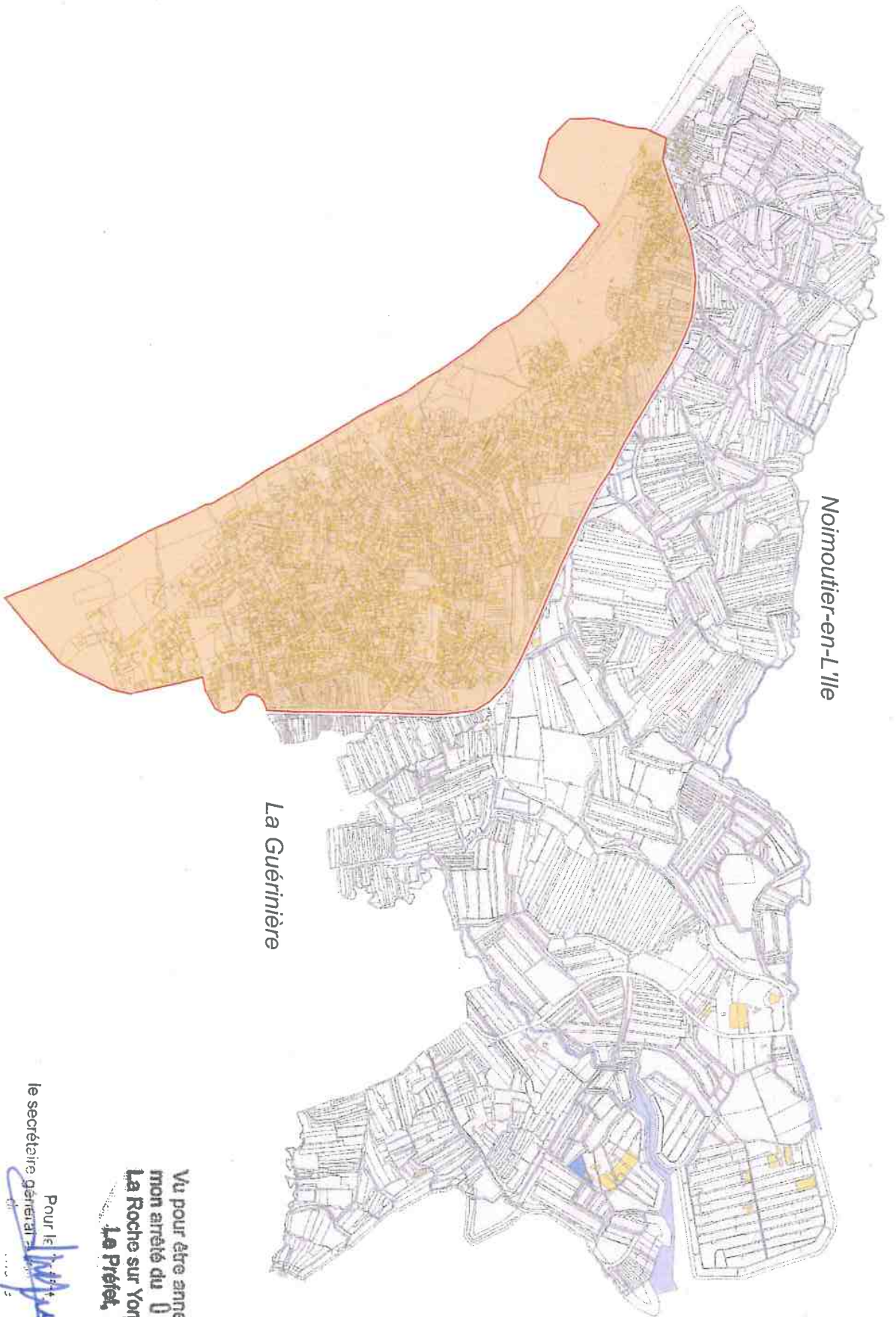
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 1er et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la colonnelle commandant le groupement de gendarmerie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet  
le secrétaire général adjoint de la Préfecture  
de la Vendée

Éric LAFFARGUE



La Guérinière

Noirmoutier-en-L'île

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 04 DEC. 2025  
La Roche sur Yon le 01 DEC. 2025  
Le Préfet,

Pour le  
le secrétaire général  
la Préfecture

ÉRIC LAFRANÇOIS

## Tableau de prospection du chantier de: LA\_GUERINIERE

Département: 85-VENDEE

Commune: 106-LA GUERINIERE

Indice du chantier: 01

Le 14/06/2018 à 11:49

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
ZZ	4584	767	3458	2863	4200	1094	5294	2724	5549	4876	260	292	10170	0L 0N AB AC AD AE AH AI AK AL AM
Chantier	4584	767	3458	2863	4200	1094	5294	2724	5549	4876	260	292	10170	

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 04 DEC. 2025  
La Roche sur Yon, le 4 DEC. 2025  
Le Préfet,

*Eric Laffargue*  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général adjoint de la Préfecture  
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

18/11/2025

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2025-12-12-00001

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-25-0319  
déterminant un périmètre réglementé suite à  
des déclarations d'infection d'influenza aviaire  
dans des communes vendéennes

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0319**

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0318 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.41314-1 du 11 décembre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène dans un élevage de dindes au Boupère (code commune : 85031) ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

## ARRÊTE

### **Article 1er : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

## **Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

### **Article 2 : Recensement**

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
<b>ET A DEFAUT</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Deux fois par semaine
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
<b>ET</b> 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

### **Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

### **Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP**

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

### **Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

### **Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

#### **Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées**

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une

analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

#### **Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

#### **Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° a) En zones de protection et de surveillance non stabilisées, sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

b) En zone de surveillance stabilisée, l'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

3° Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et de tout matériel ayant été en contact avec les oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

### **Section 3 : Dispositions finales**

#### **Article 11 : Levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 12 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 13 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0318 est abrogé.

#### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### **Article 15 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations,

  
Christophe MOURRIERAS

## Annexe 1 : zone de protection

### a – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Mathurin, Les Achards, Saint-Julien des Landes et Vairé

Commune	INSEE
L'ÎLE-D'OLONNE	85112
LES ACHARDS	85152
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-MATHURIN	85250
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS à l'ouest de la D12 et de la D80	85211
VAIRÉ	85298

### b – communes en zone de protection autour des foyers de Coex, Saint-Christophe-du-Ligneron, Apremont, Maché et Falleron

Commune	INSEE
APREMONT	85006
COEX au nord de la D6 et à l'ouest de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'est de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
FALLERON	85086
GRAND'LANDES à l'est de la D90, à l'ouest de la D50 puis au nord de la route de la Grénetière et du Bouège.	85102
MACHE	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'est de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au sud de la D2 et à l'ouest de la D50	85260
SAINT-RÉVÉREND à l'est de la D94 et au nord de la route de la Vergne et du Pin.	85268

**c – communes en zone de protection autour du foyer d'Aizenay**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
AIZENAY à l'est de la D50 à l'ouest de la D978 puis D948 puis D978	85003

**d – communes en zone de protection autour des foyers du Poiré-sur-Vie**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
BEAUFOU	85015
BELLEVIGNY à l'ouest de la D937 et de la D6	85019
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'est de la D978	85055
LE POIRE-SUR-VIE au nord de la D6	85178
PALLUAU à l'est de la D978	85169
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'est de la D94 puis de la D978	85210

**e - communes en zone de protection autour du foyer de Sallertaine**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
CHALLANS au nord de la D948	85047
CHATEAUNEUF au sud de la route des forêts, puis à l'est de la D71 puis au sud de la route du Bas des Loges.	85062
LA GARNACHE à l'ouest de la D21 puis de la D32	85096
SALLERTAINE au nord de la D948 et à l'est de la route de la Lande	85280

**f - communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Laurent-sur-Sèvre et de Mauléon**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
TREIZE-VENTS au nord de la D11 et à l'est de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296

**g - communes en zone de protection autour du foyer de Nesmy**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
LA BOISSIERE-DES-LANDES au nord de la D12 puis est de la D747	85026
NESMY	85160

**h - communes en zone de protection autour du foyer de Soullans**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
CHALLANS à l'est de la D32 puis au sud des chemins du Maréchau, des Nouettes et de la Foudrière et à l'ouest de la route de Commequiers.	85047
COMMEQUIERS à l'ouest de la D754	85071
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
SOULLANS à l'est de la D69	85284

**i - communes en zone de protection autour des foyers de Moutiers-sur-le-Lay et de Corpe**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
BESSAY	85023
CHÂTEAU-GUIBERT à l'est de la D60	85061
CORPE	85073
LES PINEAUX au sud de la D88	85175
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS à l'est de la D60 puis au nord de la D746 puis de la D19	85135
MOUTIERS-SUR-LE-LAY au nord de la D19 et à l'ouest de la D7	85157
SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ	85233
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'ouest de la D137 et au nord de la D14	85216

**j- communes en zone de protection autour des foyers de Rochetrejoux et du Boupère**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
LE BOUPERE à l'ouest de la D79 et de la D26	85031
LES HERBIERS à l'est de la D48 et de la D23 puis au sud de la D755B et de la route de la Frétière et du Bois Joly d'Ardelay	85109
MOUCHAMPS à l'est de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'est de la D48, au nord de la D113 puis à l'est de la D113e	85153
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259

**k- autres communes en zone de protection**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BEAUREPAIRE au sud de la D23 et à l'ouest de la D53 et A87	85017
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au nord de la D17 et à l'est de la D17a	85065
CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de LA BERNARDIERE CUGAND : à l'ouest de la D763	85076
LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU	85025
LES LANDES-GENUSSON au sud de la D72 et à l'ouest de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'est de la D937 et à l'ouest de la D18	85129
MONTAIGU-VENDEE à l'est de la D84a puis de la D137 puis au nord de la D753, à l'est de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'ouest de la D17	85197
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-FULGENT à l'est de la D137	85215
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
TREIZE-SEPTIERS	85295

**Annexe 2 : zone de surveillance**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
AIZENAY à l'ouest de la D50 à l'est de la D978 puis D948 puis D978	85003
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX	85008
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85016
BEAUREPAIRE au nord de la D23 et à l'est de la D53 et A87	85017
BELLEVIGNY à l'est de la D937 et de la D6	85019
BOIS-DE-CENE	85024
BOUIN	85029
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
BRETIGNOLLES-SUR-MER	85035
CHALLANS au sud de la D948 à l'ouest de la D32 puis au nord des chemins du Maréchau, des Nouettes et de la Foudrière et à l'est de la route de Commequiers.	85047
CHANVERRIE	85302
CHASNAIS	85058
CHÂTEAU-GUIBERT à l'ouest de la D60	85061
CHATEAUNEUF au nord de la route des forêts, puis à l'ouest de la D71 puis au nord de la route du Bas des Loges.	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au sud de la D17 et à l'ouest de la D17a	85065
COEX au sud de la D6 et à l'est de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'est de la D754 à l'ouest de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
CUGAND - LA BERNARDIERE CUGAND : à l'est de la D763	85076
DOMPIERRE-SUR-YON	85081

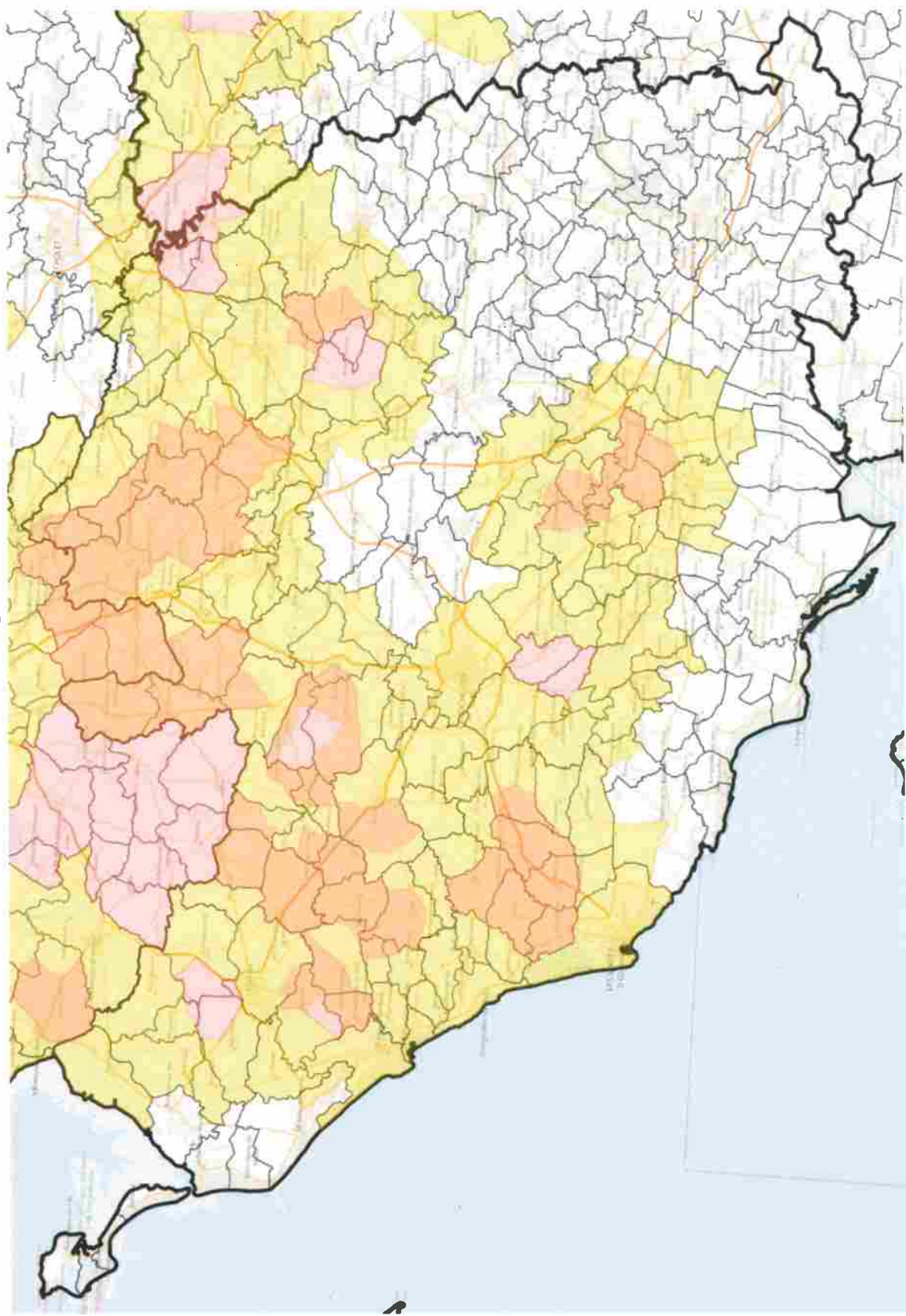
ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13 et à l'est de la D60	85084
FOUGERE au nord de la D948	85093
FROIDFOND	85095
GIVRAND	85100
GRAND'LANDES à l'ouest de la D90, à l'est de la D50 et au sud de la route de la Grénetière et du Bouège.	85102
GROSBREUIL	85103
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
L'HERBERGEMENT	85108
LA BOISSIERE-DES-LANDES au sud de la D12 puis ouest de la D747	85026
LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE	85036
LA BRUFFIERE	85039
LA CHAIZE-GIRAUD	85045
LA CHAIZE-LE-VICOMTE à l'ouest de la D101a puis de la D101	85046
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'ouest de la D978	85055
LA COPECHAGNIERE	85072
LA COUTURE	85074
LA GARNACHE à l'est de la D21 puis de la D32	85096
LA GAUBRETIÈRE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA MEILLERAIE-TILLAY à l'ouest de la D43	85140
LA RABATELIÈRE	85186
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE BOUPERE à l'est de la D79 et de la D26	85031

LE CHAMP-SAINT-PERE	85050
LE FENOILLER	85088
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE PERRIER	85172
LE POIRE-SUR-VIE au sud de la D6	85178
LE TABLIER	85285
LES BROUZILS	85038
LES EPESES	85082
<b>LES HERBIERS</b> à l'ouest de la D48 et de la D23 puis au nord de la D755B et de la route de la Frétière et du Bois Joly d'Ardelay	<b>85109</b>
LES LANDES-GENUSSON au nord de la D72 et à l'est de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'ouest de la D937 et à l'est de la D18	85129
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX au nord de la D88	85175
LES SABLES-D'OLONNE	85194
LUCON	85128
MALLIEVRE	85134
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS à l'ouest de la D60 puis au sud de la D746 puis de la D19	85135
MARTINET	85138
MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTAIGU-VENDEE à l'ouest de la D84a puis de la D137 puis au sud de la D753, à l'ouest de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'est de la D17	85197
MOREILLES	85149
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUCHAMPS à l'ouest de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des	85153

petite et grande Champillonnières puis à l'ouest de la D48, au sud de la D113 puis à l'ouest de la D113e	
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY au sud de la D19 et à l'est de la D7	85157
NALLIERS	85159
NIEUL-LE-DOLENT	85161
PALLUAU à l'ouest de la D978	85169
PÉAULT	85171
POIROUX à l'est de la D45 puis D70 puis D105	85179
POUZAUGES à l'ouest de la D2752, D960bis puis de la D43	85182
RIVES DE L'YON	85213
ROSNAY	85193
SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET à l'ouest de la D10	85209
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'ouest de la D94 puis de la D978	85210
SAINT-FULGENT à l'ouest de la D137	85215
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-JEAN-DE-MONT au sud de la D205 et à l'est de la D38	85234
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'ouest de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242

SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au nord de la D2 et à l'est de la D50	85260
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-RÉVÉREND à l'ouest de la D94 et au sud de la route de la Vergne et du Pin.	85268
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SAINTE-CECILE à l'est de la D60 et au nord de la D98	85202
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS à l'est de la D12 et de la D80	85211
SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'est de la D137 et au sud de la D14	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SALLERTAINE au sud de la D948 et à l'ouest de la route de la Lande	85280
<b>SEVREMONT</b>	<b>85090</b>
SIGOURNAIS	85282
SOULLANS à l'ouest de la D69	85284
TALMONT-SAINT-HILAIRE à l'ouest de la D21 et au nord de l'avenue des Sables puis de la D949	85288
THIRE à l'ouest de la D10	85290
THORIGNY	85291
TIFFAUGES	85293
TREIZE-VENTS au sud de la D11 et à l'ouest de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301

**Annexe 3 – zonage**





Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2025-12-08-00002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du  
service de publicité foncière et d'enregistrement  
de la Vendée (SPFE)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

## Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de la Vendée (SPFE)

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BCI-1017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER ;

### ARRÊTE :

**Article 1.** Le service de publicité foncière et d'enregistrement de la Vendée sera fermé au public et aux dépôts des actes papiers ou téléactés, à titre exceptionnel, le vendredi 2 janvier 2026.

**Article 2.** Le service de publicité foncière et d'enregistrement de la Vendée sera fermé au public, à titre exceptionnel, le lundi 5 janvier 2026 le matin.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1 et à l'article 2.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 08 décembre 2025,

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe FERTIER-POTTIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-05-00011

Arrêté N° 2025-DDTM85-733 portant opposition  
à déclaration de création d'un plan d'eau  
d'irrigation agricole par la SCEA LMCOW sur les  
parcelles cadastrées ZW 12 et ZW 13 au lieu-dit la  
Chamusière à Beaufou.

**Arrêté N°25-DDTM85-733  
portant opposition à déclaration de création d'un plan d'eau d'irrigation agricole  
par la SCEA LMCOW sur les parcelles cadastrées ZW 12 et ZW 13 au lieu-dit La  
Chamusière à 85170 BEAUFOU**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, L.211-1, R.213-14 et R.214-35 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le règlement du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) adopté le 3 mars 2022 ;

**Vu** le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay adopté le 10 janvier 2011 ;

**Vu** la délibération du 23 janvier 2025 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay. Cette délibération est prise au vu des conclusions de l'étude HMUC terminée et en attente des conclusions du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 7 janvier 1998, enregistré sous le n° 974/98/110 – 85-1998-90035, de 2 forages créés en 1982 et 1990 au lieu-dit La Chamusière à 85170 BEAUFOU pour un prélèvement d'un débit de 20 m<sup>3</sup>/an chacun, à hauteur de 15 000 m<sup>3</sup>/an maximum pour l'un et 20 000 m<sup>3</sup>/an maximum pour le second. Ces volumes autorisés sont repris sur le récépissé du 2 décembre 2020, enregistré sous le n° 85-2020-00415 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 2 décembre 2020, enregistré sous le n° 85-2020-00415, d'un bassin de reprise des eaux des 2 forages sus-cités, reprenant les volumes autorisés sus-cités ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé complet le 13 octobre 2025 par le déclarant, la SCEA LMCOW, via le bureau d'études CAVAC, par téléprocédure sur l'application Guichet Unique Numérique (GUN), informant du projet de création d'un plan d'eau d'irrigation agricole sus-visé, d'une surface de 21 840 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 76 000 m<sup>3</sup> - dossier de déclaration enregistré sous le numéro DIOTA-251013-090545-240-002 / DIOTA-0100301936 ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 6 novembre 2025 ;

**Considérant** l'objectif visé à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Considérant** le classement du bassin Vie et Jaunay en 7B-3 par le SDAGE, justifiant d'un déséquilibre quantitatif ou montrant un équilibre très fragile entre la ressource en eau et les prélèvements (classement en 7B-3) ;

**Considérant** que le classement en 7B-3 du SDAGE donne la possibilité au SAGE de fixer des objectifs de réductions par usage ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un plan d'eau qui effectuera de nouveaux prélèvements. Le projet prévoit en effet un prélèvement d'eau du bassin versant drainé en période hivernale supérieur au volume de prélèvements annuels autorisés en forage. Le projet ne consiste donc pas uniquement en de la substitution en période d'étiage ;

**Considérant** l'avis défavorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 6 novembre 2025 en application de sa délibération du 23 janvier 2025 (les projets de création de plans d'eau à vocation de nouveaux prélèvements recevront un avis défavorable de principe, en attendant l'élaboration du PTGE) ;

**Considérant** que conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

**Considérant** que le déclarant est informé qu'un dossier de déclaration peut faire l'objet d'une opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

### **Arrête**

**Article 1er** : Il est fait opposition à la déclaration enregistrée sous le numéro DIOTA-251013-090545-240-002 / DIOTA-0100301936, présentée par la SCEA LMCOW concernant le projet suivant :

- Création d'un plan d'eau d'irrigation agricole par la SCEA LMCOW sur les parcelles cadastrées ZW 12 et ZW 13 au lieu-dit La Chamusière à 85170 BEAUFOU

Le dossier de déclaration est considéré caduque. Le projet ne peut être réalisé.

**Article 2** : Ce présent arrêté ne dispense pas les gérants de la SCEA LMCOW de régulariser la situation administrative :

- du réseau de drainage de 28 ha indiqué dans le dossier de déclaration comme appartenant à la SCEA LMCOW, situé sur les parcelles ZW 12, 13, 15 18 et 19 à 85170 BEAUFOU. Ce réseau est exploité sans le titre requis au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau).
- des 7 autres ouvrages (3 plans d'eau, 3 forages et 1 bassin de reprise) présentés en page 70 du dossier de déclaration.

**Article 3 :** Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le déclarant s'expose, conformément aux articles L.171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 de ce même code, parmi lesquelles figurent :

- le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €,
- le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures,
- la fermeture ou la suppression des ouvrages, avec remise en état des lieux.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.214-36, la présente décision d'opposition peut être contestée par le déclarant en saisissant le préfet d'un recours gracieux, préalablement à tout recours contentieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 5 :** Conformément aux articles R.214-36 et R.214-37, le présent arrêté sera notifié au déclarant, au maire de la commune de BEAUFOU et au président de la commission locale de l'eau du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Vie et du Jaunay. Il sera aussi publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 DEC. 2025**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée  
Service des Infrastructures et des Travaux  
11, rue de la République  
85100 La Roche-sur-Yvon

ANNEXE 1

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-09-00003

Arrêté n°25-DDTM85-734 fixant les modalités  
d'exercice de la chasse sur la réserve naturelle  
nationale de la casse de la Belle Henriette.



**Arrêté n° 25-DDTM85-734  
fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la Réserve Naturelle Nationale de la  
casse de la Belle Henriette**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 424-1 à L 424-6 et R 424-9,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2032,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
Vu le décret n° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette (RNN BH) et notamment son article 9,  
Vu l'arrêté préfectoral DREAL 2024-01 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette 2024-2033,  
Vu l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-246 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives,  
Vu les clauses particulières de la location amiable du droit de chasse sur le domaine public maritime jusqu'au 30 juin 2032 signées le 27 octobre 2023,  
Vu la convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle-Henriette du 10 octobre 2019,  
Vu les arrêtés municipaux réglementant l'accès piéton au littoral par la lagune de la Belle Henriette,  
Vu l'avis du conseil scientifique des réserves naturelles nationales du Sud-Vendée du 11 septembre 2025,

Considérant la fréquentation de la lagune de la Belle Henriette par des accès aménagés et ouverts au public,  
Considérant les enjeux de sécurité publique liés à la pratique de la chasse,  
Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les habitats naturels d'intérêt communautaire, notamment sur la dune grise, habitat prioritaire au niveau européen.

**ARRÊTE**

Article 1er - Conformément au décret de création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette, la chasse au gibier d'eau, aux oiseaux de passage et aux sangliers est autorisée, à titre dérogatoire, sur le périmètre de la réserve dans les conditions définies au présent arrêté.  
Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable en cohérence avec la période d'application du plan de gestion. Un bilan est établi et soumis au comité consultatif de la réserve avant renouvellement.

La présente autorisation couvre les saisons cynégétiques 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Article 2 - L'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage est fixée au plus tôt le troisième dimanche de septembre à 8h. La fermeture est fixée au plus tard le 31 janvier au soir pour toutes ces espèces.

Article 3 - La chasse du gibier sédentaire à l'exception du sanglier, tel que défini par l'arrêté du 26 juin 1987, est interdite.

Par application des dispositions de l'article 7 du décret de création de la réserve naturelle, il pourra être organisé des battues administratives afin de réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, d'être invasives ou posant des problèmes.

Ces battues administratives correspondent à des opérations de destruction après piégeage pour l'espèce sanglier et non à des opérations dites de décantonement.

La chasse du sanglier est autorisée sur les parcelles privées de l'État (307AB43, 307AB30, 307AB29, 307AB26 - secteur de la dune des mouettes) dont l'ONF est gestionnaire aux conditions suivantes :

- la chasse n'est autorisée que du 1er novembre au dernier jour de février ;
- la chasse est sous la responsabilité du détenteur du plan de chasse dans le respect des règles de sécurité édictées par arrêté préfectoral ;
- le calendrier des chasses est arrêté en concertation avec les gestionnaires de la réserve ;
- une coordination est recherchée avec les opérations de piégeage de sanglier et les autres actions de chasse proches du périmètre de la réserve naturelle ;
- l'appui de la police municipale et des agents de la réserve peut être sollicité par l'ONF pour interdire l'accès aux riverains et promeneurs.

#### Article 4 - Prescriptions générales

Pour des raisons d'organisation, de sécurité et afin de permettre le contrôle de l'activité par les agents compétents, la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sur la RNN BH peut être pratiquée uniquement par les adhérents de l'ACMV disposant d'une carte spécifique 'RNN Belle Henriette' avec chiens d'arrêt ou retrievers uniquement pour le rapport du gibier.

Il est rappelé que :

- Il est interdit de chasser sur ou depuis la dune, seul le tir depuis les postes fixes matérialisés est autorisé ;
- Les chiens doivent être tenus en laisse pendant les déplacements et au pied pendant l'action de chasse. Ils sont uniquement libérés pour ramener le gibier ;
- L'utilisation d'appelants naturels est interdite ;
- Il est interdit de décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ; et de porter la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

De plus, l'accès aux postes fixes ainsi que les modalités horaires de pratique de la chasse se limiteront aux éléments décrits dans le tableau ci-dessous :

	N° de postes fixes (voir la carte annexée)	Du n°1 au n°3	Du n°4 au n°17	Du n°18 au n°25
Condi- tions de chasse autori- sées	Coefficient de marée	Coefficient ≤ 95	Coefficient ≤ 80	Coefficient ≤ 95
	Conditions des horaires de marée	Sans condi- tion particu- lière	Chasse autorisée pen- dant toute la période allant de 3h avant à 3h après la basse mer, soit 6h en conti- nu.  H-3 BASSE MER H+3	Sans condition particulière

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

	N° de postes fixes (voir la carte annexée)	Du n°1 au n°3	Du n°4 au n°17	Du n°18 au n°25
	<b>Chemins exclusifs d'accès</b>	Avenue des Bouchots	Avenue des Bouchots puis haut de plage  OU Chemin dit « des Mizottes » (accès n°53 situé au sein de la réserve naturelle) dans les conditions prévues par l'arrêté mu- nicipal de la com- mune de La Tranche- sur-Mer affiché à l'en- trée du chemin	Chemin du Platin

Conformément à l'article 25 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 juin 2023, l'ACMV est tenue de respecter les règles de sécurité prises en l'application de l'article L 424-15 du code l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Elle est responsable de tous dommages causés aux tiers ou à l'État par elle-même, ses sociétaires, leurs enfants et pupilles non émancipés, permissionnaires ou préposés, et, d'une manière générale, par toute personne autorisée par elle à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

A ce titre, elle doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'État contre le recours des tiers.

#### Article 5 - Prescriptions particulières

Hors estran :

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage est autorisée uniquement sur les 25 postes fixes (voir carte annexée) numérotés, matérialisés de la main de l'homme et attribués par saison de chasse par l'ACMV.

Ces postes ne pourront être occupés en même temps que par deux personnes au maximum.

Le poste fixe peut être aménagé par le chasseur sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu. Les aménagements doivent être entièrement retirés après l'action de chasse.

Pour des raisons de sécurité, des conditions particulières de tir devront être prises en compte par le chasseur et respectées sur les postes localisés sur la carte annexée précisant les angles de tir.

Sur l'estran :

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage est autorisée uniquement à poste fixe non matérialisé.

Article 6 - La chasse de nuit est interdite.

Article 7 - La chasse est interdite sur le secteur délimité comme suit, en référence à la délimitation de la réserve de chasse fixée dans l'acte d'amodiation du droit de chasse sur le domaine public maritime pris en 2023 :

- au Sud par le passage qui mène du casino à la mer
- à l'Est par le chemin piéton qui longe les maisons,
- à l'Ouest par le banc de sable,
- au Nord par l'estacade.

Ce secteur en réserve de chasse est consultable sur la carte annexée au décret portant création de la Réserve Naturelle Nationale.

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 8 - Le relevé du tableau de chasse, par espèce, est obligatoire. Les données recueillies seront communiquées à l'Office français de la biodiversité, aux gestionnaires et au partenaire de la gestion de la réserve naturelle avant le 31 mai de chaque année.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées pour des raisons de sécurité publique ou d'évolution géomorphologique du site. Elles pourront être suspendues à tout moment notamment si l'exercice de la chasse induit des effets incompatibles avec les objectifs de la réserve, après avis du conseil scientifique de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 10 - Les conditions spécifiques de suspension ou d'exercice de la chasse pour certaines espèces précisées par les arrêtés ministériels modifiés restent applicables sur le territoire de la réserve naturelle.

La chasse des espèces suivantes est interdite :

- la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*),
- la barge rousse (*Limosa lapponica*),
- la barge à queue noire (*Limosa limosa*),
- le combattant varié ou chevalier combattant (*Philomachus pugnax*).

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 24-DDTM85-425 du 15 juillet 2024 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette est abrogé.

Article 12 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 13 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires des communes de La Tranche-sur-Mer et de L'Aiguillon-la-presqu'île, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité et le conservateur de la réserve naturelle nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 DEC. 2025**

Le préfet,

Gérard GAVORY

